

REPARTITIONS ET DROITS DU PANGOLIN CHEZ LES BALEGA

« *Kélénkumbi abogaboga na bukota bwakatilè mubo* »
Le pangolin se réjouit de la puissance à laquelle il a touché.

Introduction.

Les bêtes appartiennent à cette catégorie de biens qui doivent être consommés par une collectivité. Que les Balèga s'engagent dans une chasse d'un jour (*mulaka*) ou qu'ils organisent une partie de chasse collective d'un mois (*mulambu*), n'importe, les animaux tués devront être remis aux aînés, représentant l'équipe de chasseurs, soit sous la forme de *kébéndé* (animal non-découpé), soit sous la forme de *kilimungènda* (animal écorché et fumé). Tout chasseur trouvant dans son piège un animal, si petit soit-il, sentira l'obligation pressante de le porter au village, de le remettre à son père ou à un autre et de le faire distribuer, selon des règles bien fixes, parmi un groupe de personnes. Mais ce n'est pas seulement la bête qui doit être répartie selon une procédure déterminée par la coutume et les circonstances spéciales. Chaque partie de cette bête (*kibu*), elle aussi, devra être redistribuée par le donataire. Telle lignée, en bloc, recevra p. ex. lors d'une action rituelle une cuisse. Le récipiendaire, représentant le groupe, devra veiller à ce qu'elle soit répartie également entre les différents représentants des segments dont se compose la lignée. En plus, chaque donataire jugera comme un devoir sacré l'obligation de ne pas consommer, à lui seul, le morceau reçu. Il en enverra une partie, bien enveloppée dans un paquet de feuilles, (*bulungéla* ou *bulamba*) à ses femmes et fils absents. En mangeant sa part, il ne pourra pas refuser à un ami, un parent, même un étranger, de partager son repas (c'est le *kyako*).

La coutume circonscrit, différemment selon les circonstances, les individus ou groupes qui devront participer à la distribution de la viande et accepte, selon les mêmes circonstances, des récipiendaires différents pour certaines parts. Un exemple peut éclairer

ce point. Lors d'une distribution n'ayant pas un caractère cérémoniel, le morceau *kélaka* (langue+oesophage+partie des joues) sera destiné à être remis à une fille du groupe (*mutamba*), à la sœur aînée de l'épouse (*mutokalé*) ou à la sœur de l'époux d'une sœur (*ikolo*). Tous les *bilaka* cependant des bêtes distribuées lors d'une initiation à l'association du *Bwamé* seront propriété de la femme, *nyagwamana*, celle qui, assise près des tambours, accompagne par ses chants le chœur des hommes. Exception doit être faite pour certains rites où le récipiendaire du *kélaka* (+ le cou et la tête : *idémbo*) sera exclusivement l'initié qui aura apporté l'objet initiatique *mukumbé*. Lors des initiations *kan-silèmbo* le *kélaka* (+ tête et cou) appartiendra au propriétaire du droit *lutala* au village duquel se passent les rites. Finalement le *kélaka* d'un pangolin ne sera pas séparé de la tête de l'animal et c'est le chasseur ou son frère aîné qui le recevront. Remarquons toutefois que certaines parties sont toujours, quelque soit la circonstance, destinées à une certaine catégorie de parents. Ce sont le foi (*kétugu*), le cœur (*mutéma* : comprenant aussi le diaphragme, la rate et les poumons), la poitrine (*lugélé* ou *lusuké*), les reins (*mpiku*) et l'estomac (*lubu*).

On conçoit facilement que l'importance sociale du gibier ne réside pas seulement dans le fait que les bêtes chassées constituent une ressource considérable de subsistance et que leur acquisition exige généralement la coopération d'une collectivité. Ces bêtes sont aussi, et avant tout même, d'excellents moyens d'échange entre individus et entre groupes. Présentées sous la forme de ce que M. Mauss⁽¹⁾ appelle « prestations plutôt volontaires, mais rigoureusement obligatoires » les distributions de viande ne créent pas seulement des obligations réciproques entre individus ou groupes, mais sont aussi des moyens de renforcer le prestige individuel ou collectif, de réaffirmer les liens de parenté ou de congénialité, de s'assurer les faveurs de l'opinion publique. Quand un jeune Mulèga remet aux Bamé un pangolin piégé, ce geste signifie pour lui avant tout un point d'honneur. Les Bamé n'ont aucune obligation matérielle immédiate envers lui. Néanmoins par cette marque de déférence il s'assure de leur bienveillance. Celle-ci lui permettra, entre autres, d'accéder

(1) M. MAUSS, *Sociologie et Anthropologie* (éd. Lévi-Strauss), Paris 1950, p. 151.

plus facilement à un grade de leur association ou de monter en grade.

Ce qui nous intéresse ici c'est que certaines bêtes sont le privilège exclusif de certaines autorités, représentées dans la personne d'un chef ou dans les membres d'associations fermées. Un Munyanga (2) tuant une genette cervaline de l'espèce *kanyirongè* ou *katonétonè* doit tout à son père (ou frère aîné) et celui-ci doit tout au chef (*mubakè*). Le même Munyanga en piégeant un pangolin de l'espèce *kabanga* ou *kamonso* doit tout remettre à son père et celui-ci doit tout aux initiés des associations *Mbunsu* ou *Mpandé*.

Sachant que certaines bêtes sont sujettes aux revendications exclusives des membres de certaines associations fermées, il importe de savoir comment eux en assureront la distribution. A quels membres remettra-t-on la bête ? Dans quel village effectuera-t-on le découpage et la répartition ? Qui pourra participer ? Quelle procédure suivra-t-on pour partager la bête ? etc. Les réponses à ces questions seront données par l'étude des droits du pangolin, qui règlent d'une façon rigide le partage non seulement du pangolin, mais aussi de quelques autres animaux réservés au membres de l'association fermée du *Bwamé*. Ces droits du pangolin ne peuvent être interprétés adéquatement sans les rapprocher d'autres droits (e.a. influençant l'organisation des rites de circoncision et la possession de paniers contenant des objets initiatiques collectifs de l'association du *Bwamé*). Afin de montrer leur nature et leurs limitations, ces droits doivent être projetés sur l'arrière-plan de la structure linéaire et de l'association du *Bwamé*.

Bien que ces droits sont universellement fondés sur les mêmes principes, des modifications régionales se rapportant à des aspects particuliers de leur nature nous obligent à décrire deux variantes. Une première série de notes sera basée sur les données obtenues chez les clans Banalyuba, Banangumbu, Banalulémba, Beiamunsangè, Beiamabila, Baziri, Banasalu, Beiamisisi, Banamuningi, Beianangi et Beiankuku. Tous ces clans, d'origine généalogique disparate, sont actuellement incorporés dans le secteur Beia (Terri-

(2) Les Banyanga sont un peuple patrilineaire, installé dans le Territoire de Masisi (District du Kivu Nord), ayant plusieurs traits culturels en commun avec les Balèga.

toire de Pangi, District du Maniéma). Une deuxième série de données dérive des renseignements fournis par : a) les clans Bamanunwa, Banisanga, Batoba et Bagilanzèlu (Chefferie Babènè, Territoire de Pangi, District du Maniéma) et b) le clan Babongolo (Secteur Bakabango, Territoire de Pangi, District du Maniema). Les informations recueillies dans d'autres parties du Bulèga étant moins complètes, nous ne les reproduirons pas ici. Les mêmes droits y existent cependant sous une des deux formes décrites ou sous une légère variante. Remarquons aussi que dans plusieurs régions ces droits ont été contaminés dans leur réelle nature par des nouveaux arrangements résultant de la désintégration de la vie coutumière et par les revendications de nouvelles autorités.

Les Balèga.

Les Balèga, peuple patrilinéaire, sont dispersés dans trois Territoires (Mwènga, Shabunda, Pangi) de l'est du Congo Belge. Ils ont des affinités culturelles, généalogiques et linguistiques avec les Babèmbè (Territoire de Fizi et secteur Itombwè du Territoire de Mwènga) et les Bainyéndu (Territoire de Mwènga). Ils tracent des liens agnatiques avec les Balèga-Métuku et prétendent que les Bangobango sont leurs neveux sororaux. Tenant compte de divers critères culturels, il convient de distinguer parmi les Balèga trois grands complexes, dont la distribution géographique ne coïncide pas avec les limites des Territoires mentionnés :

- a) complexe Beia-Babènè (Pangi) et la plupart des clans groupés sous l'appellation Bakésé (Shabunda). A ce complexe se rattachent des groupes importants installés parmi les Basongola (Territoire de Kindu).
- b) complexe des clans incorporés dans les secteurs Bakabango et Kama (Pangi) et dans la chefferie Bakabango (Shabunda). A ce complexe se rattachent certains groupes installés chez les Babèmbè (Fizi), Babuyu (Kabambarè) et Bazimba (Kasongo).
- c) complexe des clans incorporés dans la très grande sous-chefferie Basimwènda (Mwènga) et comprenant aussi le clan des Baliga (Shabunda). Etroitement liés à ce complexe sont les Babèmbè (Fizi et Mwènga) et les Bainyéndu (Mwènga).

La grande sous-chefferie des « Wamuzimu » (Mwènga) marque une transition entre les complexes 2 et 3 et comprend des groupes apparentés aux clans appartenant aux complexes 2 et 3.

Les Balèga du Territoire de Pangi — ceux dont nous traitons dans cette étude — sont pêcheurs et piégeurs. Mangeurs de bananes, ils s'adonnaient très peu à l'agriculture et pratiquaient avant tout la cueillette. La politique administrative et le développement de grands centres miniers au cœur de leur pays les ont poussés vers une agriculture plus intensive.

Polygynie et mariage virilocal sont la règle. Lévirat et différents autres mariages secondaires sont en vogue. Sororat et polygynie sororale ne se rencontrent que dans leurs aspects classificatoires. La circoncision est partout pratiquée.

Les patriclans non-exogamiques (*kélongo*) des Balèga se composent d'un noyau de personnes qui sont unilatéralement descendus d'un ancêtre éponyme auquel plusieurs branches, affiliées ou non-apparentées à l'origine, ont été assimilées par des fictions généalogiques. Ces derniers (*beidandè*) sont des groupes entiers ou des individus, fondateurs de groupes, qui ont été absorbés par le noyau (*tuménéméné*) (3). Pour la présente étude il est important de relever cet aspect des clans Lèga étant donné que ces arrangements artificiels nous expliquent certaines irrégularités concernant la répartition par lignées des droits du pangolin. En effet, un groupe *kidandè* ne possède jamais, sauf par achat dans les régions où ce mode d'acquisition est permis, les droits du pangolin ainsi que d'autres droits ayant trait à l'organisation des circoncisions. Le clan des Balèga, basé sur une stratification de 8 à 11 générations, est, si on nous permet ce terme, une entité fissipare, c.-à-d. qu'il se perpétue en se scindant en segments toujours plus nombreux et plus petits, que les Balèga appellent *kébundu*, *bukolo*, *kékalo*, *kébanda*, *ibèlè*, *mutula*, *kébombo*. Ce processus de ramification de branches a ceci de particulier que toutes les lignées ainsi formées continuent d'être structurellement liées. C'est selon les lignes de cette segmentation de clans en sous-clans, de sous-clans en lignées se rétrécissant toujours de plus en plus pour aboutir aux

(3) Voir D. BIEBUYCK, *De vorming van fictieve patrilineaire verwantschaps-groepen bij de Balèga*, Band, 12, 4, 135-145, 1953.

familles étendues, que s'opèrent les échanges de biens, les arrangements matrimoniaux, l'organisation cyclique des circoncisions, l'organisation de l'association du *Bwamé*, le système politique, etc. Adoptant la nomenclature utile proposée par le Professeur Evans-Pritchard (4) nous appelons ces diverses subdivisions de lignées : lignées maximales, majeures, mineures et minimales.

Dans leur système de parenté les Balèga distinguent, à côté du patriclan et de la patriline, plusieurs groupes de parents par alliance (e. a. sept groupes d'oncles maternels) auxquels ils accordent un rôle très important.

Leur système politique était du type segmentaire. Le pivot de la société Lèga était, jusqu'à son abolition en 1948, l'association fermée du *Bwamé*.

L'association fermée du Bwamé.

Afin de permettre au lecteur de mieux suivre l'exposé sur les droits du pangolin nous donnerons quelques caractéristiques du *Bwamé*, pour autant que leur connaissance peut être utile dans ce contexte.

1) En principe cette association est accessible à tout homme, pourvu qu'il soit circoncis. Les initiations au *Bwamé* ne sont pas exclusivement réservées aux aînés des lignées et des familles étendues, aux riches, aux devins-sorciers ou aux possédés. On peut dire avec certitude que 80 % des Balèga mouraient comme initiés à l'un ou l'autre grade de l'association. A l'intérieur des familles étendues, des lignées, des sous-clans et des clans, d'après l'importance hiérarchique du grade, les initiations se font selon un système de rotation et de substitution. Un agnat accédant à un grade supérieur doit être remplacé dans son grade précédent par un membre de son groupe. Quand un initié meurt il est remplacé par un agnat ; s'il expire pendant les initiations on lui substitue immédiatement un agnat.

2) Les femmes en tant qu'épouses d'un initié ont accès au *Bwamé*. Il existe pour elles une série de grades qui sont complémentaires à ceux des hommes. Les initiations pour hommes et femmes sont inséparables : les femmes participent à celles des

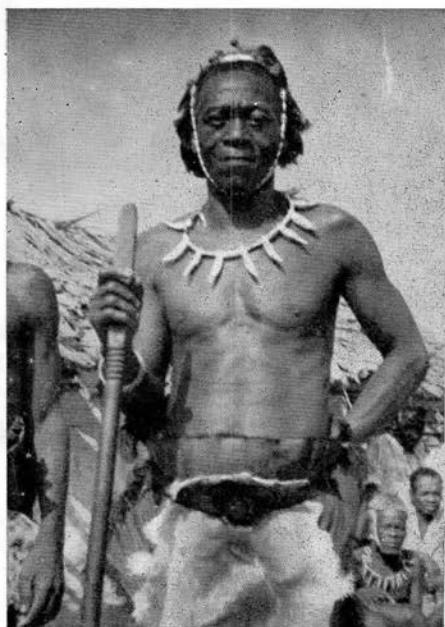
(4) E. E. EVANS-PRITCHARD, *The Nuer*. Oxford, Clarendon Press, 1940.



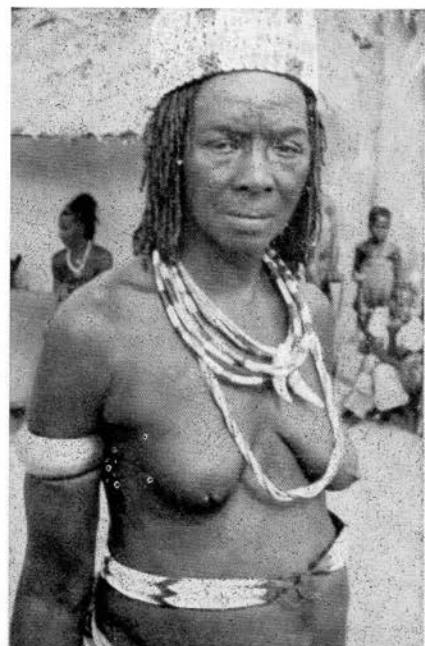
Femme initiée au grade *bungamwa* portant
le *nsago za kongabulumbu*.
(Clan *Beiamunsangè*)



Un *mwamé* du grade *lutumbo lwa kindi*
portant comme ceinture une lanière de
peau de *nkèngè* (*boocercus euryceros*).
(Clan *Baziri*)



Un *mwamé* du grade *lutumbo lwa yanario*,
tenant la canne *sabukyangwa* insigne du
possesseur du droit « *lutala* ».
(Clan *Banisanga*)



Femme initiée au grade *bungamwa*.
(Clan *Beiamunsangè*)

hommes, et vice versa, sauf pour quelques rites secrets réservés à l'un ou l'autre sexe. Un homme initié a donc toujours au moins une de ses femmes initiée au grade féminin complémentaire. S'il monte en grade, sa femme doit également accéder à un grade supérieur.

3) Il existe à l'intérieur de l'association une hiérarchie de grades, dont la nomenclature et le nombre ne sont pas les mêmes pour tous les Balèga. Pour les régions en discussion cette stratification, en commençant par le bas, se présente comme suit :

HOMMES.	FEMMES.
<i>Kongabulumbu</i>	<i>Kégogo</i>
<i>Kansilèmbo</i>	<i>Bomboa</i>
<i>Ngandu</i> : <i>Mutondo</i>	
<i>Musagé wa ngandu</i>	
<i>Lutumbo lwa ngandu</i>	
	<i>Bulonda</i>
<i>Yananio</i> : <i>Musagé wa yanario</i>	
<i>Lutumbo lwa yanario</i>	
<i>Kindi</i> : <i>Kyogo kya kindi</i> (ou <i>mélundu za kindi</i>)	
<i>Musagé wa kindi</i>	
<i>Lutumbo lwa kindi</i>	
	<i>Bunyamwa</i>

On notera que certains grades se scindent en deux ou trois sous-grades, qui chacun confèrent un statut spécial.

En principe il est nécessaire d'avoir parcouru toute la hiérarchie avant de pouvoir accéder au grade suprême du *kindi*. Le grade *ngandu* cependant est un « carrefour » (*makano*). Cela implique que plusieurs groupes admettent, dans des circonstances spéciales (p. ex. mort inopinée de l'initié pendant les rites) et sous l'influence des principes de substitution, qu'un homme saute le grade *yanario* et prenne le *kindi*. Quelques groupes posent cependant comme condition sine qua non que l'initié qui saute le grade *yanario* s'y fasse initier postérieurement.

4) Chaque grade et subdivision de grade sont caractérisés par une série de rites, danses, chansons, insignes et objets initiatiques spéciaux, festins et échanges de biens et par un certain nombre de priviléges et droits de nature exclusive. Les initiations à un grade donné peuvent durer de 1 à 7 jours, sont mi-secrètes et mi-

publiques, et exigent la participation de grand nombre d'initiés du clan et d'autres clans. Normalement la préparation aux initiations d'un grade donné est longue, pleine de difficultés et d'imprévus, et demande de l'aspirant de gros efforts pour rassembler les biens nécessaires et pour convaincre les *bamé* de son aptitude.

Parmi les objets initiatiques, dont quelques uns sont possédés individuellement et d'autres collectivement, certains méritent notre attention spéciale. Ce sont des paniers, appelés variablement d'après le grade *musutwa*, *isèngo*, *mulama*, *mutulwa*, contenant certains objets initiatiques, qui sont possédés au nom d'un groupe d'importance variable par un initié donné. Pour quelques uns de ces paniers la propriété suit le cycle d'initiations. Ils passent de main en main à l'intérieur du groupe, dont ils représentent l'unité rituelle, et y sont détenus par le dernier initié à un grade donné.

Importance sociale des animaux « kitikolo ».

Parmi les multiples groupes d'animaux qu'on pourrait distinguer d'après leur importance sociale (5) il convient de mentionner deux catégories.

1) Quelques animaux ont une signification toute spéciale parce que certaines parties en sont destinées aux insignes, paraphernalia et objets initiatiques des membres de l'association du *Bwamé*. La queue d'éléphant (*kénsamba*) est portée sur leur calotte par les initiés du *lutumbo lwa kindi*; ses oreilles peuvent servir comme couvre-chef des mêmes *bamé*; ses molaires sont souvent conservés dans les paniers collectifs du *kasisi*. Les défenses du potamochère et de l'hylochère (*nsyèngè*) sont employées lors de rites secrets. Les crânes du cercopithèque *kagèlia*, du chimpanzé (*nsoko*), du *mukondèkondè* (*Osteolaemus tetraspis*) figurent dans les rites et paniers collectifs du *Bwamé*, etc. Pour tous ces animaux il suffit que le chasseur en remette la partie requise aux *bamé* de sa parenté, les soins de la distribution de leur chair étant laissés à la parentèle immédiate du chasseur. Sept bêtes de ce groupe cependant appartiennent exclusivement aux vieux et à leurs vieilles épouses. Ce sont le *mubéngä* (*dendrohyrax dorsalis*), le *mpaga* (*profelis aurata*), les genettes cervalines *kabungulu* et *musémaba*, la loutre

(5) P. ex. les animaux mangés par personne (hibou; perroquet); les animaux interdits aux femmes, parce que tués d'une certaine façon (*munkuli*) ou parce qu'ayant certaines anomalies (*nzéga*), etc.

nsongi (*aonyx capensis*), le rongeur *mukumbi* et la tortue *nkulu*. Ce sont les animaux du *mumpalia*, l'assiette commune des vieux, conservée dans le hangar public (*lusu*). Notons que la consommation de leur chair est l'affaire des vieux du village et éventuellement de vieux visiteurs.

2) La distribution de certaines bêtes relève entièrement des prérogatives des membres de l'association du *Bwamé*, représentés par les possesseurs de certains droits. Contrairement aux autres répartitions, le partage de ces bêtes sacrées engage toutes les lignées du patriclan représentées par leurs aînés-initiés. Il exclut presque totalement les parents par alliance. Si des personnes unies au patriclan par des liens d'affinité participent aux distributions, ce n'est pas en tant que parents (exception faite pour le neveu *sororal*), mais en qualité d'initiés au *Bwamé*. L'adjudication des différentes parties de la bête ne dépend pas des membres de la famille étendue du chasseur, à moins qu'un des membres de ce groupe soit possesseur des droits qui se rapportent à la distribution de ces bêtes sacrées. Le chasseur, d'autre part, étant tenu par la « prestation totale » n'a nullement le droit d'initiative ou d'intervention — priviléges qu'il peut faire valoir dans d'autres cas.

Les animaux appartenant à cette catégorie sont, hormis quelques légères différences qui doivent souvent être attribuées à l'absence de l'une ou l'autre espèce dans une région donnée, les mêmes, comme l'indique la liste suivante :

<i>Banalyuba</i>	<i>Banamunwa</i>	<i>Babongolo</i>
le pangolin de l'espèce <i>ikaga</i> (<i>manis gigantea</i>)	le pangolin <i>ikaga</i>	le pangolin <i>ikaga</i>
la tortue <i>izèzèkumbè</i> (<i>kingxis</i> <i>erosa</i>)	la tortue <i>izèzèkumbè</i>	la tortue <i>zènzèkwa</i>
l'aigle <i>ndio</i> (<i>stephanoaetes coronatus</i>)	l'aigle <i>ndio</i>	l'aigle <i>ndio</i>
le serpent <i>lumbulé</i> (appelé le serpent <i>kamitèndè</i> ailleurs <i>kamitèndè</i>)	le serpent <i>kamitèndè</i>	le serpent <i>kamitèndè</i>
le léopard <i>ngozi</i> (<i>felis pardus</i>)	le léopard <i>ngozi</i>	le léopard <i>ngozi</i>
le poisson <i>nkamba</i> (<i>chrysichthys cranchii</i>)	la tortue <i>kabèsè</i>	la tortue <i>kabèsè</i>
	le crocodile <i>kémèna</i>	
	le pangolin de l'espèce <i>zizimba</i> (<i>manis longicaudata</i>)	le mollusque <i>ipèmbè</i>

Notons que la peau de l'antilope *nkèngè* (*boocercus euryceros*) et les hanches (*momma*) de l'oryctérope (*ntumba*), ainsi que le cou (*muzènzèli*) d'un buffle chez les Banalyuba seulement, sont régis par les mêmes arrangements concernant les distributions que les bêtes précitées. Chez la première série de clans (Lyuba, etc.) pareille bête est acheminée vers le village du possesseur du droit du « couteau du pangolin » (*mwenè wè ikaga*). Seuls le léopard, la peau de l'antilope *nkèngè* et les hanches de l'oryctérope peuvent être transportés, dans l'absence du possesseur du droit du couteau du pangolin, au village du possesseur du droit *lutala*.

Pour la deuxième série de clans nous constatons des divergences. Chez les Banisanga-Batoba, le pangolin, l'aigle, la tortue et le pangolin *zizimba* doivent être distribués au village du possesseur du droit *kébabulélo*. Le léopard, la peau de *nkèngè* et les hanches de l'oryctérope peuvent être répartis au village d'un *mwamé* du *lutumbo lwa yanario* ou du *kindi*. Chez les Banamunwa-Bagilanzèlu, les pangolins *ikaga* et *zizimba* et le crocodile sont répartis au village du possesseur du droit *kébabulélo*. Les tortues *izèzékumbè* et *kabèsè* et l'aigle sont partagés au village d'un *mwamé* du *kindi*. La peau de *nkèngè*, les hanches de l'oryctérope et le léopard sont départs au village d'un *mwamé* du *lutumbo lwa yanario* ou du *kindi*. Chez les Babongolo, toutes les bêtes et parties de bêtes sont exclusivement découpées et distribuées au village du possesseur du droit *kébabulélo*.

Partout la chair de ces animaux doit être consommée par une collectivité considérable d'initiés et d'initiées au *Bwamé*. Chez les clans Bakyunga et Bakwamè (Territoire de Shabunda), la chair de léopard était brûlée et jetée.

Le pangolin « ikaga » : la bête des « Bakulu Banènè ».

Tout le monde connaît probablement le pangolin, cet animal termitophage couvert de rangées longitudinales d'écaillles, qui appartient à la famille des Pholidota, genre Manidae (6). Les Balèga de l'Ouest, vivant dans la forêt humide, distinguent les trois espèces de pangolins connues : *ikaga* (*Manis Smutsia gigantea*),

(6) Nous avons identifié tous ces animaux en nous servant du livre de M. H. SCHOUTEDEN, *De Zoogdieren van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi*. (3 vol. 1944, 1945, 1946).

tea), kabanga (Manis tricuspis) et zizimba (Manis longicaudata). Cette dernière espèce à très longue queue est cependant rare.

C'est surtout l'espèce *ikaga* qui forme l'objet de plusieurs interdits et c'est à cette espèce que réfère l'emploi du terme « pangolin » dans ces notes. L'espèce *zizimba* n'a qu'une importance régionale. Le petit pangolin *kabanga* est moins « sacré ». Le chasseur est cependant obligé de le remettre, en entier, à son frère aîné (même classificatoire), qui en assurera la distribution d'après les règles générales régissant le partage d'animaux.

Les Balèga ne chassent pas le pangolin. Un *mwamé* qui le rencontre en route est même obligé de retourner à son village. Un pangolin meurt donc accidentellement dans un piège dressé pour un autre animal. Il arrive même qu'on le trouve pris au piège ensemble avec une antilope. Dans ce cas l'antilope est inséparable du pangolin et doit être distribuée en même temps que lui. Il arrive aussi qu'on rencontre un pangolin en forêt mort d'une mort naturelle et déjà décomposé. Dans cette éventualité, on est contraint de recueillir les écailles et griffes et de les porter au village du propriétaire des droits du pangolin. Le *ikaga* est donc un *kitikolo*, animal interdit aux profanes. Il est aussi un animal de *kulongana*, qui doit être partagé par de nombreuses personnes. Quelqu'un qui oserait se soustraire à ses obligations s'exposerait à la désapprobation sérieuse et aux sanctions de l'opinion publique. Le plus souvent il serait contraint à quitter son groupe, où il ne serait plus accepté à cause de son manque de *buzitu* (désférence). Le pangolin est d'ailleurs devenu cause de *kabenga*, scission entre groupes apparentés. Les histoires traitant de la désagrégation de groupes l'expliquent de temps en temps en termes de transgression des interdictions concernant le pangolin (p. ex. un individu qui l'avait découpé sans posséder le droit du couteau ; une femme qui avait tâché d'enlever les intestins).

Dans le symbolisme du *Bwamé* le pangolin revient constamment. Quelques chansons nous donneront une idée de la façon dont on le représente.

1) Pour nous, disent les Balèga, le pangolin est de si haute importance parce que c'est lui qui nous a enseigné l'art de couvrir nos cases : *Ikaga wasungudè bantu balokagoa na mbula*, le pangolin a instruit les hommes qui étaient battus par la pluie.

Remarquons que les Balèga de l'Ouest couvrent les toits de leurs huttes avec des feuilles *magungu* et que la disposition de ces feuilles rappelle la façon dont les écailles couvrent le pangolin.

2) *Ikaga lénalilè za manona teisilè yugo*, le pangolin que j'ai mangé, l'animal de graisse, dont l'odeur ne cesse pas.

3) *Ikaga kékékébé kényama kyasila mélunda*, pangolin, chose mauvaise, grand animal qui dévore les bêtes (données comme compensation pour la transition d'un tabou).

4) *Ikaga munènè ku nzogu abagidwè ga byanga*, le pangolin plus grand que l'éléphant, lui qui est découpé sur des feuilles vertes de bananier. Le pangolin symbolise ici le *kaménéméné*, le vrai agnat « enfant de la terre » ; l'éléphant représente le *kidandè*, l'assimilé.

5) *Utalèziè mogo ukalonda kakosè kè ikaga*, toi qui ne sais laisser passer les odeurs, tu chercheras le relent du pangolin. *Ikaga* remplace ici la femme initiée au grade suprême du *bunyam-wa*. Tâcher de la séduire était considéré comme une faute très grave.

6) *Ikaga ntu mwizio wambékéla mélundu bulazi*, pangolin, tu es mon oncle maternel qui me met les terriers loin. Il symbolise les oncles maternels, soutiens suprêmes de tout Mulèga.

7) *Kabanga èsè magambamagamba alusania ikaga*, le petit pangolin est plein d'écailles, il ressemble au grand pangolin. *Ikaga* représente l'aîné noble dont les jeunes tâchent de suivre l'exemple.

8) *Kélénkumbi nyama zasingéla bakota*, le pangolin (*kélénkumbi* est le nom de tam-tam du pangolin), l'animal pour qui les Puissants dansaient.

Le droit du couteau du pangolin chez les Banalyuba et les autres clans de la série 1.

1) En quoi consiste le droit ?

En rien d'autre que dans le privilège de pouvoir faire découper et distribuer dans son propre village (qui porte le nom spécial *kébèmbèlo*) le pangolin et les autres bêtes mentionnées. Notons donc que ce n'est pas le détenteur du droit qui procède lui-même au découpage et à la distribution. Remarquons d'autre part qu'il n'a pas un couteau cérémoniel spécial comme signe extérieur de son pouvoir. Il n'a d'autre tâche et devoir que de réceptionner

le pangolin tué, de convoquer tous les *bamé*-agnats, d'offrir aux participants un bouc (*kélémba kya lugèzi*), d'assister aux distributions et de recevoir certaines parties de la bête.

Il est évident que n'importe quel possesseur du droit ne peut pas faire valoir ses prérogatives sur n'importe quel pangolin tué dans le clan. Etant donné que plusieurs personnes possèdent ce droit à l'intérieur du clan, c'est la structure linéaire qui décidera des limites dans lesquelles le droit peut être exercé. Autrement dit, si pour une lignée majeure donnée il y a un possesseur du droit, c'est lui qui régira la répartition de tous les pangolins tués par les membres mâles de cette lignée. Il ne pourra cependant pas étendre ses prérogatives sur d'autres lignées majeures, à moins que celles-ci ne soient, en ce qui concerne les arrangements entourant le pangolin, traditionnellement liées à la sienne (voir plus loin).

2) Qui possède le droit et comment l'acquiert-on ?

Le titulaire de ce droit est toujours un initié de l'association du *Bwamé*. De quel grade ? Du *ngandu*, *musagé wa yanario*, *lutumbo lwa yanario*, *kyogo kya kindi*, *musagé wa kindi*. Le possesseur peut donc être un initié de n'importe quel grade, sauf du grade inférieur *kongabulumbu* et du grade suprême *lutumbo lwa kindi*.

Le droit peut être détenu ancestralement par une certaine lignée. Dans les limites de ce groupe il se transmet d'initié en initié et cette transmission est déterminée par l'acquisition d'autres droits, par le cycle des initiations au *bwamé* (voir plus loin) et par la mort du titulaire présent. Le droit ne se transmet donc nullement de père en fils, de frère en frère. A l'intérieur de la lignée il passe de segment en segment, de branche en branche. Ce passage n'est pas influencé par des règles strictes prescrivant tel ou tel cycle de transmissions (p. ex. un cycle d'après lequel chaque branche de la lignée devrait successivement l'obtenir). En effet, le jeu de substitutions dans le *Bwamé* laisse trop d'imprévisible.

Une lignée donnée peut avoir acquis le droit par achat, une procédure exclue par de nombreux clans. C'est généralement à une lignée apparentée par les liens de l'alliance (p. ex. une lignée de neveux sororaux ou d'oncles maternels) qu'on achète ce droit, contre la remise des biens suivants : 10 mesures *kélunga*

de la monnaie *musanga* (7), 1 poule, 1 couteau, 1 étoffe (*isusi*), 1 rasoir, 1 aiguille, 1 lance, 1 mesure *mubugubugu* de perles, 1 bouc (*kélémba kya lugèzi*). Tous ces biens, sauf le bouc et 5 des 10 mesures *kélunga*, sont la propriété du titulaire qui vend le droit à une lignée apparentée. Notons d'autre part que « vendre » est un concept relatif dans ce contexte, puisque le titulaire, en vendant son droit à un autre, conserve en même temps le sien. Cet achat se fait généralement dans les circonstances suivantes. Un pangolin tué par un membre d'une certaine lignée n'est pas remis au possesseur du droit du couteau traditionnellement reconnu par son groupe. Un *mwamé* influent de cette lignée va donner ce pangolin à un parent par alliance, détenteur du même droit. A cette occasion il lui remet les biens précités et acquiert pour lui et son groupe le droit. On comprend facilement que dans ce désir de s'approprier pour sa propre lignée le droit du couteau du pangolin se manifeste, d'une part, l'opposition et le conflit des groupes, et, d'autre part, la puissance croissante de groupes assimilés.

3) La procédure du *mbiso*.

Lorsqu'un titulaire meurt son droit doit être « caché », comme disent les Balèga, par un autre possesseur du droit. C'est là la procédure du *mbiso* qui est typique, en plusieurs occasions, pour la disposition de la propriété. C'est un agnat d'une lignée parallèle ou un parent par alliance qui seront mis en possession provisoire du droit, pourvu qu'ils soient eux-mêmes possesseurs de ce droit. Quand Isamigia mourait c'était le frère de sa sœur qui « *cacha* » le droit. Lors de la mort de Wèmana c'était son oncle maternel classificatoire qui le « *cacha* ». Quand alors remettra-t-on le droit au groupe titulaire et à quel représentant du groupe ? C'est seulement lorsqu'un pangolin aura été trouvé dans le groupe titulaire, que l'aîné de ce groupe — aîné de par sa position généalogique —, pourvu qu'il soit initié au grade approprié et qu'il ait possédé les droits du *musutwa* et *lutala*, pourra réclamer la remise du droit. A cette occasion il devra donner au possesseur provisoire 1 poule, 1 couteau et 10 mesures *kélunga*.

4) Transmission du droit du couteau du pangolin en rapport avec les initiations au *Bwamé* et avec d'autres droits.

(7) Pour une description de la monnaie Lèga voir D. BIEBUYCK, *La monnaie musanga des Balèga. Zaïre*, 7, 7, 675-686, 1953.

Pour que la propriété du droit du pangolin change de mains, il n'est pas nécessaire que son titulaire meure. Il existe en effet une corrélation étroite entre quatre droits qui sont complémentaires et dont la possession est déterminée par la stratification hiérarchique des grades du *Bwamé*.

a) *Le droit musutwa*. — Le *musutwa*, appelé aussi *kazu*, *nsago za kongabulumbu*, *isèngo*, est une aumônière contenant plusieurs objets initiatiques du grade inférieur *kongabulumbu*. Cette aumônière est conservée par un *mwamé* donné au nom d'une collectivité (coïncidant généralement avec une lignée majeure, rarement avec une lignée mineure). Ce *mwamé* est au moins un initié du grade *ngandu* et au plus un initié du grade *musagé wa yanario*. En prenant le grade *lutumbo lwa yanario* le titulaire doit, avec le consentement des aînés, choisir dans son groupe un successeur, qui lui est *mwamé* du *ngandu*. Ce dernier lui devra à cette occasion une poule.

Certaines lignées possèdent ce droit traditionnellement, d'autres l'ont acquis par achat, moyennant 5 mesures *kélunga*, 1 rasoir, 1 aiguille, 1 poule et 1 étoffe. Celui qui possède le *musutwa* a le droit de conserver les objets initiatiques s'y rapportant et d'organiser les initiations au *kongabulumbu* dans son propre village. La possession préalable du *musutwa* est la conditio sine qua non pour l'acquisition du droit *lutala*. En plus, en obtenant le droit *lutala* on est tenu de léguer à un autre agnat son droit *musutwa*.

b) *Le droit « lutala »*. — Seuls un *mwamé* du *ngandu* ou un initié du *musagé wa yanario* peuvent le posséder. En s'initiant au *lutumbo lwa yanario* ou *kindi* il doit le céder à un autre agnat. Ce droit est possédé ancestralement par une lignée donnée ou est acquis par achat, moyennant 1 poule, 5 mesures *kélunga*, 1 hache, 1 bracelet, la partie inférieure d'une antilope, 1 pièce d'étoffe, 1 aiguille, 1 rasoir et 1 lance. Dans chaque clan le nombre de droits *lutala* correspond à celui de droits *musutwa*.

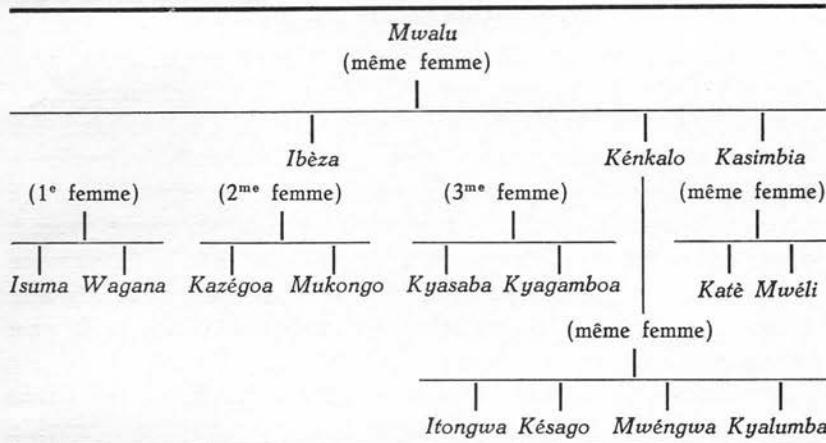
La possession du droit *lutala* confère au titulaire plusieurs priviléges. Il peut construire pour son groupe une hutte des circoncisions (*lutèndè*) ; dans son village, appelé *kankèndè*, auront lieu les initiations au grade *kansilèmbo* ; c'est là aussi qu'on pourra distribuer le cou d'un buffle et les hanches d'un oryctérope.

c) La possession du droit *lutala* est la conditio sine qua non pour l'acquisition du droit du couteau du pangolin, bien que ce dernier n'est pas un corollaire nécessaire du premier, c.-à-d. que tout possesseur du droit *lutala* n'obtiendra pas nécessairement le droit du pangolin. Les deux droits sont cependant compatibles. Il y a des *bamé* du *musagé wa yanario* qui possèdent et le *lutala* et le *mwènè*. En s'initiant au grade *lutumbo lwa yanario* on est obligé de léguer le *lutala* à un autre agnat. On peut cependant conserver le *mwènè* jusqu'au grade *musagé wa kindi*. De même pour le droit *musémbé*, qui permet de lancer un cycle de circoncisions.

d) *Izu*. — On pourrait penser qu'un *mwamé* du grade suprême n'a plus de prérogatives, puisqu'en accédant à ce grade il a dû léguer tous ses droits à d'autres agnats. Ceci est loin d'être vrai ! Il conserve potentiellement tous ses prérogatives. C'est ce que les Balèga résument sous le terme *izu*. Quand un homme trouve un pangolin pendant l'absence du possesseur du droit du pangolin, traditionnellement reconnu par son groupe, c'est au village d'un *mwamé* du *lutumbo lwa kindi* qu'on l'acheminera et c'est là qu'auront lieu les distributions. Même si ce *kindi* n'a jamais possédé le droit du pangolin, il pourra néanmoins exercer cette prérogative en tant que *kindi*. Car, disent les Balèga, un *mwamé* du *lutumbo lwa kindi*, possédant le couteau symbolique *ibago lya nzogu* (dé-coupage de l'éléphant) n'est plus soumis aux restrictions et tabous.

5) Nombre de droits du pangolin existant dans un sous-clan.

Il serait impossible de proposer une règle générale. Il existe toujours plusieurs droits du pangolin à l'intérieur d'un sous-clan, mais leur répartition exacte et leur nombre varient de groupe en groupe et dépendent de divers facteurs, dont les principaux sont : la complexité généalogique du groupe, le nombre de branches assimilées, la cohésion interne du groupe, le degré de dispersion et ségrégation du groupe. Nous nous bornerons à donner un exemple assez poussé de la fréquence de ces droits.



Le sous-clan des Banamwalu comprend trois lignées maximales (Banamabèza, Banabinkalo, Banakasimbia). La lignée maximale des Banamabèza se scinde en six lignées majeures : Banisuma-Banawagana (liées), Banakazégoa-Banamukongo (liées), Banakyasaba-Banakyagamboa (liées). Pour ces six lignées majeures il existe trois droits du pangolin, actuellement détenus dans les lignées Isuma, Kazégwa et Mukongo. Si un pangolin est trouvé par un membre de la lignée Wagana, c'est au village du titulaire de la lignée Isuma qu'il doit être distribué. En ce qui concerne les lignées Kyasaba et Kyagamboa, leurs pangolins seront répartis au village du titulaire de la lignée Isuma, étant donné qu'elles sont *beidandè* de cette lignée. La lignée maximale des Banabinkalo se divise en quatre lignées majeures, dont chacune possède son propre droit du pangolin. Remarquons que les lignées Késago et Kyalumba possèdent le couteau traditionnellement, tandis que les deux autres lignées l'ont acquis par achat. La lignée maximale Kasimbia fourche dans les lignées majeures Katè et Mwéli, possédant un droit du couteau.

6) Quelles personnes doivent participer à la distribution?

Sachant que seuls des *bamé* et leurs femmes initiées peuvent participer aux distributions, il faut savoir jusque dans quel degré de parenté s'étend le droit de participation. Prenons un exemple. Si un pangolin est trouvé par un membre de la lignée majeure des Banakésago (précitée) le propriétaire du droit du pangolin

est tenu d'inviter tous les initiés représentant les segments dont se compose son sous-clan. C'est là son obligation minimum. Il aura cependant soin de convier également quelques représentants des deux autres sous-clan qui constituent avec le sien le clan des Banalyuba. Ces représentants seront de préférence soit des hauts gradés de l'association, soit des agnats initiés qui sont, de par le système de mariages à l'intérieur du clan, en même temps parents par alliance. En plus, des parents par alliance initiés de passage et même des étrangers initiés de passage doivent être admis aux répartitions. Ils ont droit au *musungu*, une générosité de la part du groupe distributeur.

Parmi les participants il doit y avoir deux initiés qui sont neveux sororaux, réels ou classificatoires, du groupe qui procède au partage. Aucune transaction ne peut commencer tant que ces neveux sororaux ne sont pas présents (pour leur fonction, voir plus loin). Les principes d'un système classificatoire du type Omaha et la reconnaissance de sept groupes de neveux sororaux permettent de trouver ces neveux sororaux très facilement.

Les personnes se réunissant ainsi au village *kébèmbèlo* peuvent être très nombreuses (100 hommes et plus).

7) *Actuel relâchement des obligations.*

La règle qui prescrit de porter certaines bêtes au village *kébèmbèlo* de sa lignée a subi certaines modifications par suite des contacts plus intenses entre clans différents, des effets de la centralisation administrative (clans groupés en secteurs) et des difficultés résultant du travail dans les centres urbains et miniers. Si, par exemple, un individu du clan Beiamunsangè résidant ou voyageant dans les limites du clan Banasalu y trouve un pangolin mort, la bête sera distribuée au *kébèmbèlo* d'une lignée Salu. Il incombe cependant au « chasseur » d'envoyer au *kébèmbèlo* de sa propre lignée le bout de la queue du pangolin (*kagolo*) et les pattes antérieures (*kékoko*). Le récipiendaire du *kagolo* et *kékoko* devra chasser une antilope ou tuer un bouc afin de les distribuer comme substitution du pangolin manqué. De même pour un aigle, dont on enverra seulement les plumes. Une tortue *izèzè-kumbè* et la peau de l'antilope *nkèngè* devront toujours être acheminées au village *kébembèlo* de la propre lignée.

Les droits du pangolin chez les Babongolo et les autres clans de la série 2.

Pour ce groupe de clans nous notons une division des droits, qui se rapportent au pangolin et autres bêtes mentionnées, ainsi qu'un déplacement de fonction.

a) *Droits kébabulélo et mwènè wè ikaga.*

Dans ces régions un pangolin ne doit pas être acheminé au village du possesseur du droit du couteau du pangolin. La coutume prescrit de le déposer au village d'un propriétaire du droit *kébabulélo* (*kubabula* : mettre un pangolin sur un feu afin d'enlever les écailles). C'est au village de ce dernier que se réuniront les divers participants. Dans le système précédent il était donné aux neveux sororaux de découper et de répartir le pangolin. Ce rôle est repris ici par deux possesseurs du couteau : le *mubagi*, celui qui découpe, et le *mukati* celui qui aide le premier lors du découpage. Les neveux sororaux n'ont cependant pas disparu. Il appartient à eux de *kubabula*, c.-à-d. d'enlever par grillage les écailles du pangolin, de tuer le bouc et d'enlever par grillage ses poils. Il y a en plus un sixième personnage nommé *Mwiyamulèmba*. C'est généralement un membre d'un segment cadet de la lignée (*mukanda*), qui a droit aux morceaux *busèisasèsa* lors du découpage.

La répartition du pangolin est l'affaire des *bamé* et s'opère dans les limites de parenté mentionnées pour la série 1.

Le *kébabulélo* et le droit du couteau ne peuvent pas être acquis par achat. L'acquisition préalable des droits du *nsago* et *lutala* n'est exigée que pour le possesseur du *kébabulélo*.

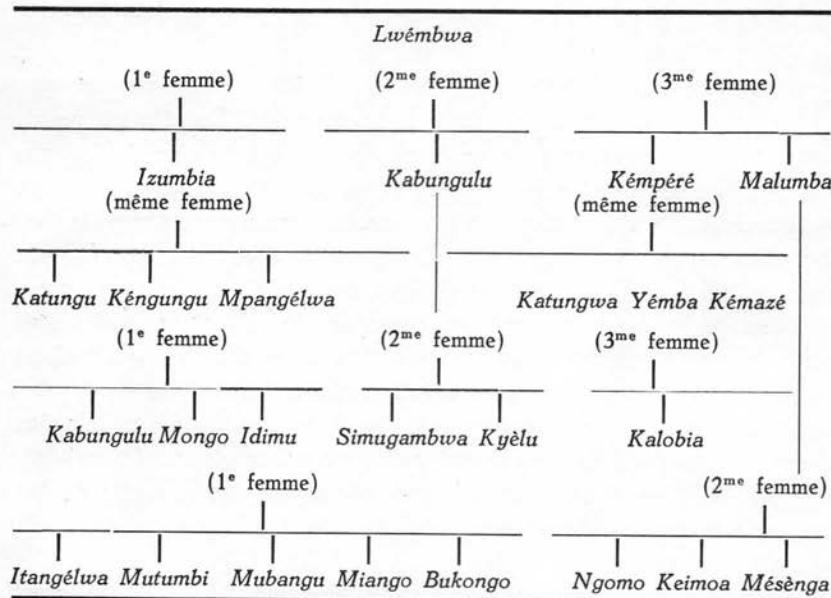
Aussi les droits se transmettent-ils seulement lors de la mort du titulaire. Leur transmission n'est donc pas influencée par le cycle d'initiations. Un *mwamé* du *mutondo*, du *ngandu*, du *musagé wa yanario*, du *lutumbo lwa yanario*, du *kyogo kya kindi*, du *musagé wa kindi* et du *lutumbo lwa kindi* peuvent donc posséder soit le *kébabulélo*, soit le *mwènè*. En principe, les deux droits sont incompatibles, c'est-à-dire qu'une même personne n'aura pas et le *kébabulélo* et le *mwènè*. Nous connaissons cependant le cas d'un *mwamé* du grade *lutumbo lwa kindi* qui est propriétaire des deux droits.

Bien que la transmission des deux droits est régie par la procédure du *mbiso*, la circulation de ces droits se limite pourtant

à un groupe de parenté très restreint. Cela s'explique par la non-existance de transmissions obligatoires en rapport avec les initiations au *Bwamé*. Le plus souvent donc le droit passe du père au fils, du petit père au fils de son frère aîné, du frère aîné au frère cadet.

b) Répartition des droits *kébabulélo* et *mwènè* à l'intérieur d'un sous-clan.

Des divergences se présentant de groupe en groupe, nous prenons ici l'exemple du sous-clan des Banalwémba.



Ce sous-clan possède actuellement 4 droits du couteau, détenus respv. par :

- Lungulungu, *mwamé* du lutumbo lwa yanonio, de la lignée maximale Izumbia (lignée majeure : Katungu). Parmi les Banizumbia on trouve aussi la lignée non-assimilée des Banakeisa avec laquelle les Banizumbia tracent une parenté agnatique très lointaine. Ces Banakeisa partagent le droit du couteau avec les Banizumbia.
- Kélongozi, *mwamé* du *mutondo*, de la lignée maximale Kabungulu (lignée majeure : Kabungulu 2).
- Musa, *mwamé* du *mutondo*, de la lignée maximale Kabungulu (lignée majeure : Simugambwa).

- d) Kabongo, *mwamé* du *lutumbo lwa yanario*, de la lignée maximale Malumba (lignée majeure : Mutumbi).

Pour le même groupe il existe 5 droits *kébabulélo*, la lignée non-assimilée des Banakeisa ayant le sien propre. Ces droits sont répartis comme suit :

- a) Kindèbèla, *mwamé* du *mutondo*, de la lignée maximale Izumbia (lignée majeure : Mpangélwa).
- b) Kéfuluka, *mwamé* du *lutumbo lwa yanario*, de la lignée non-assimilée des Banakeisa.
- c) Kakàbakèba, *mwamé* du *lutumbo lwa kindi*, de la lignée maximale Kabungulu (lignée majeure : Kabungulu 2).
- d) Pandasolo, *mwamé* du *lutumbo lwa yanario*, de la lignée maximale Kabungulu (lignée majeure : Simugambwa).
- e) Mandanda, *mwamé* du *mutondo*, de la lignée maximale Kémpéré (lignée majeure : Katungwa).

Quand un membre de la lignée Izumbia trouve un pangolin, il le transporte au village de Kindèbèla, possesseur du *kébabulélo* de sa lignée. *Lungulungu*, possesseur du couteau de la même lignée, sera indiqué comme *mubagi*, qui découpe la viande. Kabongo, de la lignée Malumba sera invité comme *mukati*, qui assiste le découpeur. Si un membre de la lignée Malumba trouve un pangolin, c'est au village de Mandanda, de la ligne Kémpéré, qu'il sera acheminé, la lignée Malumba ne possédant pas le droit *kébabulélo*. Kabongo de la lignée Malumba sera *mubagi* et Lungulungu de la lignée Izumbia figurera comme *mukati*.

Exemple concret de la répartition d'un pangolin.

Séjournant chez le clan des Banamunwa (Chefferie Babènè, Territoire de Pangi) nous avons eu l'exceptionnelle chance d'assister à la répartition de cette bête rare qu'est le pangolin. Soulignons dès le début que la division de cette bête, ainsi que celle d'une chèvre tuée à cette occasion, était un vrai chef-d'œuvre de répartition équilibrée, une preuve remarquable de bonne entente et un exemple parfait de solidarité et d'esprit de corps.

Lukugo, un *mwamé* du grade inférieur *kongabulumbu*, membre de la lignée mineure des Banakényama, avait rencontré dans un des ses pièges un gros et vieux pangolin. La bête avait été acheminée vers le village de Kakula, *mwamé* du grade *musagé wa*

yananio, de la lignée mineure des Banakényama. Kakula était l'héritier indiqué du droit *kébabulélo* qu'avait possédé son frère cadet classificatoire, Watangéla, mort quelques mois avant. Le droit n'avait pas encore été « caché » par une autre personne, les affaires coutumières se réglant très lentement et difficilement ces jours-ci. Kakula profitait donc de cet heureux concours de circonstances pour s'approprier définitivement le droit *kébabulélo*.

Les initiés représentant les différentes lignées du clan Munwa étant tous présents à cause de mon passage dans la région, et le village de Kakula étant avoisinant à celui où nous étions réunis, on pouvait instantanément procéder aux distributions. Il y avait aussi quelques étrangers venant des clans Banisanga, Bagilanzèlu, Banalyuba et Banikéngä. Ndakala, *mwamé* du *lutumbo lwa yanario* et frère cadet de Kakula, possesseur du droit du couteau du pangolin fut indiqué comme *mubagi*, celui qui découpera et distribuera la bête. On trouva son assistant (*mukati*) dans la personne de Kyanga, *mwamé* du grade *lutumbo lwa yanario* et possesseur du droit du couteau du pangolin. Ce Kyanga était membre de la lignée mineure des Bananduzi, une branche constituant avec la lignée mineure des Bankényama la lignée majeure des Banakyondo.

Un troisième personnage de haute importance se présenta dans la personne de Ngongo, *mwamé* du *lutumbo lwa yanario*, et neveu sororal classificatoire de la lignée Kényama.

C'est ce neveu qui commence maintenant les opérations. Il coupe le bout extrême de la queue (*kakolo*) et le remet à Kakula. Puis il découpe un autre morceau de la queue ayant la longueur de trois écailles. C'est une partie réservée d'avance aux neveux sororaux présents. Puis il procède au *kubabula*, grillage du pangolin afin d'enlever les écailles (*magamba*). Ngongo ayant enlevé toutes ces écailles sous le regard scrutateur des nombreux assistants, les *bamé* en jettent quelques unes sur le toit de la case de Kakula et ramassent les autres afin de les ajouter à leurs objets initiatiques (*masèngo*).

Ngongo, assisté par un autre neveu du clan des Banamunwa, égorgé maintenant le bouc donné par Kakula. Puis il jette l'animal convulsionnant sur le feu, le grille et gratte au moyen d'un couteau les poils.

La tâche du neveu sororal s'achevant là, ce sont maintenant les deux possesseurs du droit du couteau qui entrent en scène.

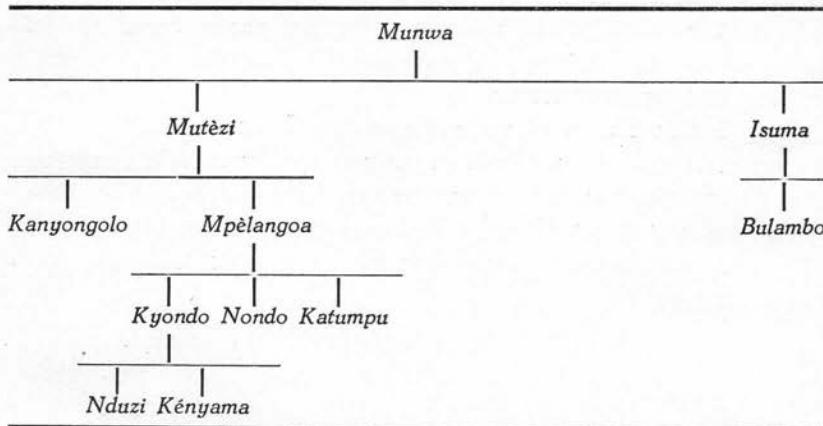
Dans le dos entier du pangolin, étalé sur le ventre, ils font des entailles profondes et à distance à peu près égale. Cette distance est mesurée d'après la longueur des traces laissées par les écailles sur le dos de l'animal. Puis ils commencent à enlever la peau du dos, des flancs, du cou et d'une partie des épaules et des cuisses. Ce morceau de peau s'appelle *muyamba*. Ils se mettent maintenant à découper les épaules, les cuisses, les parties molles du ventre, en ayant soin d'enlever de chaque pièce un morceau de chair appelé *kwaga*. Chacun de ces morceaux *kwaga* est incessamment réparti en trois parts 1 *busésasèsä* destiné aux neveux sororaux, 1 *bukatia* réservé à l'assistant et 1 *bubagi* pour l'écorcheur lui-même. Ainsi se poursuit le découpage du pangolin puis, selon la même procédure, du bouc.

Remarquons que pendant le découpage de la viande l'écorcheur et son assistant doivent veiller à ne pas se blesser. Ce serait une sérieuse transgression des interdictions (*kétampo*) et un de leurs parents serait obligé de faire don aux bamé d'une chèvre.

La viande du pangolin est ensuite distribuée de la façon suivante :

- 1) Les intestins (*mésolo*) sont répartis en deux parts :
 1 part pour Kakula, le titulaire du *kébabulélo*
 1 part coupée en morceaux *busésasèsä*, *bukatia* et *bubagi*.
- 2) Les reins (*mpiku*) : aux neveux sororaux présents.
- 3) Le diaphragme (*kitingélo*) et 2 côtes inférieures (*myamba*) : à Malumbalumba, aîné de la lignée Kényama.
- 4) Le cœur (*mutéma*), les poumons (*bisaswa*) et la rate (*lupësa*) : à Kakula, titulaire du *kébabulélo*.
- 5) Le foie (*kétugu*) : à Kanaangoli de la lignée Kényama. Ce Kanaangoli est le plus « vieux » de cette lignée de par sa position généalogique.
- 6) L'estomac (*lubu*) n'est pas séparé des intestins.
- 7) La tête + une partie du cou (*itoë*) : à Kabéngoa, frère aîné de Lukugo, le piègeur.
- 8) Les testicules (*mabolo*) + un morceau de la peau du ventre : à un possesseur du droit du couteau, présent lors des distributions et membre du clan des Bagilanzèlu.
- 9) Lanières de peau (*myamba*) :

- 1 au chasseur
1 à Kakula
1 à Aliamuntu, titulaire du droit du couteau du clan Bagilanzèlu.
1 à la lignée majeure des Bananondo
1 à la lignée mineure des Bananduzi
1 à la lignée majeure des Banakatumpu
1 à la lignée maximale des Banakanyongolo
1 à la lignée maximale des Banabulambo
1 aux membres présents du clan des Bagilanzèlu
1 aux membres présents du clan des Banikénga.



- 10) Les pattes (*bikoko*).
 1 au piégeur
 2 aux neveux sororaux
 1 à la lignée majeure des Bananondo.
- 11) La poitrine (*lusuké*) : à Kakula.
- 12) Le cou (*ikosi*) et le dos (*kékélèkélè*) jusqu'aux hanches : sont coupés en plusieurs morceaux, chacun correspondant à la longueur d'une écaille :
 1 morceau aux bamé présents du clan Bagilanzèlu
 1 morceau à la lignée majeure des Bananondo
 1 morceau à la lignée majeure des Banakatumpu
 1 morceau à la lignée maximale des Banakanyongolo
 1 morceau à la lignée maximale des Banabulambo.

- 13) Les hanches (*kèsè* ou *kasélé*) et la queue (*mukéla*) :
les hanches et un morceau de queue ayant la longueur de
cinq écailles : à Kakula
1 morceau à Sèngi, aîné de la lignée mineure des Banan-
duzi
1 morceau à Alimasi, actuel chef investi du groupement
des Banamunwa et *mwamé* du *lutumbo lwa kindi*.
1 demi-morceau à la lignée majeure des Bananondo
1 morceau à la lignée mineure des Bananduzi
1 morceau à la lignée maximale des Banakanyongolo
1 morceau à la lignée maximale des Banabulambo
1 demi-morceau au représentant du clan Banalyuba
1 morceau coupé en deux, dont une partie appartient au
mubagi et une autre au *mukati*.
- 14) Les épaules et cuisses :
1 cuisse à la lignée mineure des Bananduzi
1 épaule à la lignée majeure des Bananondo
la deuxième épaule est coupée en trois parties : une pour
la lignée majeure des Banakatumpu, une pour la lignée
maximale des Banakanyongolo, une pour la lignée ma-
ximale des Banabulambo.
la deuxième cuisse est coupée en deux parties : une pour
les représentants du clan Bagilanzèlu et une pour les re-
présentants du clan des Banikéngä. De cette dernière
partie on découpe cependant un tout petit morceau pour
le seul représentant du clan des Banisanga.
- 15) Les parties du ventre (*kékungé*) sont divisées en morceaux
busèsesèsä, *bubagi* et *bukatia* (destinés aux neveux, à l'écor-
cheur et à son assistant), mais deux morceaux (*kwaga*) sont
donnés respv. à la lignée mineure Bananduzi et à la lignée
majore Bananondo.

En ce qui concerne la distribution du bouc, nous notons les
mêmes récipiendaires pour les intestins, le foie, l'estomac, les pattes,
la tête, etc. Les grosses parties (cuisses, épaules, dos) cependant
sont coupées en plusieurs petits morceaux afin de contenter, par
une répartition équilibrée, tous les distributeurs.

Chaque donateur, chaque lignée récipiendaire divisera main-
tenant la part reçue en parties égales pour que chacune de ses

femmes initiées, pour que chacun de ses membres participants reçoive son *kibu*, le morceau qui lui revient. Mais toutes ces répartitions ne relèvent plus du grand droit *kébabulélo* ; elles sont l'affaire de la famille et de la lignée.

Après toutes ces distributions et après que la viande eut été mise sur le feu, tous les participants allaient se baigner, car ils venaient de toucher à un animal de très grand tabou (*mwéko*)..

D. BIEBUYCK

Ethnologue de l'IRSAc

